



Commune de Montanaire
BUREAU DU CONSEIL

Conseil communal de Montanaire

Extrait du procès-verbal de la séance tenue le mardi 5 octobre 2021 à Thierrens

LE CONSEIL DECIDE

D'approuver le préavis N° 06/2021 – Autorisations générales pour la législature 2021-2026, soit :

- ↳ D'accorder pour la législature 2021-2026, les autorisations générales suivantes :
1. **de statuer sur les aliénations et acquisitions en matière immobilière** (achat, vente, échange, passage au domaine public, constitutions de servitudes et autres droits immobiliers) **d'une valeur n'excédant pas CHF 100'000.-- par cas**, charges éventuelles comprises ;
 2. **de participer à la constitution de sociétés commerciales**, d'associations et de fondations, ainsi que d'acquérir des participations dans des sociétés **pour une valeur de CHF 30'000.-- pour la durée de la législature**. Il ne pourra pas être engagé de montants supérieurs à CHF 10'000.-- par année ;
 3. **d'autoriser la Municipalité à couvrir des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 100'000.--** aux modalités suivantes :
 - a) la dépense engagée par la Municipalité a un caractère imprévisible ou exceptionnel,
 - b) le report de la dépense entraînerait une plus-value significative,
 - c) la dépense engagée est soumise à l'approbation du Conseil lors de la séance suivante, pour autant que cette dernière dépasse CHF 35'000.-- ;
 4. **d'autoriser la Municipalité à plaider dans tous les litiges relevant de sa compétence.**

LE CONSEIL DECIDE

D'approuver le préavis N° 07/2021 – Arrêté d'imposition 2022, soit :

- ↳ D'accepter l'arrêté d'imposition pour l'année 2022 tel qu'il vous est présenté.

En application de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un référendum.

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)"*

Les pièces peuvent être consultées auprès du Greffe municipal.

Thierrens, le 6 octobre 2021.

Pour le Conseil communal

Le Président

Michel Gosteli



La Secrétaire

Marjorie Franzini